



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-175/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 28 NOVEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-175/ARMP/SA/2062-23
PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE
BONOUE
CONTRE
CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS DE LA
COMMUNE DE BONOUE

- 1- DECLARANT RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOUE DANS LA CADRE DU DIFFEREND QUI L'OPOSE AU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOUE RELATIVEMENT AU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE N°10F/012/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 JUILLET 2023
- 2- DECLARANT IRREGULIER LE COMPLEMENT D'OFFRES DU SOUMISSIONNAIRE « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ;
- 3- ORDONNANT LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOUE PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau n°10F/233/PRMP/SP-PRMP du 31 octobre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 octobre 2023 sous le numéro 2062-23 portant demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par bordereau n°10F/233/PRMP/SP-PRMP du 31 octobre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 octobre 2023 sous le numéro 2062-23, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage du différend qui l'oppose au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans le cadre de la procédure de passation de l'appel à concurrence n°10F/012/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023.

Qu'en effet, au cours de l'analyse des offres, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) a constaté que le soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » a fourni la liste du personnel demandé mais n'a pas fourni les qualifications de ce personnel pour permettre à la COE de statuer sur son offre. La COE a donc demandé d'informations complémentaires (CV, Diplômes et attestations) pour éclairer ses conclusions au cours de l'évaluation des offres conformément aux instructions contenues dans le DAO. Mais la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a réservé son avis sur la poursuite de la passation de ce marché en évoquant qu'il s'agit de complément de pièces à l'offre de ce soumissionnaire, ce qui pose le problème de transparence.

Face à ce désaccord, la PRMP de la Commune de Bonou a, au regard des dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics, sollicité l'arbitrage de l'ARMP.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOU

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics, selon lesquelles : « *Les différends entre la personne responsable des marchés publics, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article suscité selon lesquelles : « *Lorsque le différend concerne la personne responsable des marchés publics, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres et/ou la cellule de contrôle des marchés publics, l'initiative de la saisine est prise par la personne responsable des marchés publics* ».

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que le recours à l'arbitrage de l'ARMP dans le cadre des différends opposant les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics est enfermé dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le désaccord est intervenu le lundi 30 octobre 2023, à la suite de la lettre n°10F/33/CCMP-23/CC portant avis réservé de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics sur la demande de pièces complémentaires au soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ;

Que la Personne Responsable des marchés publics de la Commune de Bonou a introduit sa demande d'arbitrage devant l'ARMP le mardi 31 octobre 2023, soit un (01) jour ouvrable suivant le désaccord ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP de la Commune de Bonou a introduit sa demande d'arbitrage dans le délai requis pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer que cette demande d'arbitrage est recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE BONOU

A l'appui de sa requête, la PRMP de la Commune de Bonou soutient les moyens ci-après :

- 1- « La commune de Bonou a démarré le processus de passation du marché sus référencé, lancé le 27 juillet 2023 dont l'ouverture des offres est intervenue le 28 août 2023. Il faut noter au passage qu'il a été utilisé dans le cadre de ce marché, l'ancien dossier type d'appel d'offres de l'ARMP.
- 2- Au cours de l'évaluation des offres la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a suivi les instructions contenues dans le DAC à la page 61-62 de l'annexe A3 : pièces nécessaires pour l'examen de la qualification qui stipule qu'en cas de non-conformité et/ou de non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.
- 3- Ainsi, à l'analyse des offres, la commission a constaté que le Soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » a fourni la liste du personnel demandé mais n'a pas fourni les qualifications de ce personnel pour permettre à la Commission de statuer sur son offre. C'est pourquoi, la Commission a demandé d'informations complémentaires (CV, Diplômes et attestations) pour éclairer ses conclusions au cours de l'évaluation des offres.
- 4- Ces informations complémentaires ont été transmises à la Cellule par lettre n° 10F/222/PRMP/SPMP du 25 octobre 2023 pour examen et avis. Grande est notre surprise de constater qu'après l'analyse des pièces, la Cellule de Contrôle des marchés Publics a réservé son avis sur la poursuite de la passation de ce marché par lettre n°10F/33/CCMP-23/CC du 30 octobre 2023, en évoquant qu'il s'agit de complément de pièces à l'offre ».

B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOU

Pour soutenir ses réserves sur le rapport d'évaluation et le rejet de l'offre du soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET », le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou a développé les arguments suivants :

- « La demande d'informations complémentaires a été effectuée par la COE en pleine période d'évaluation des offres. Il s'agit des pièces telles que : le CV, les diplômes et attestations du personnel proposé par le soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ;
- Les informations complémentaires demandées par la COE auprès du soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » étaient quasiment inexistantes dans son offre et constituent en l'état, un complément de pièces à son offre ;
- Les pièces (CV, diplômes et attestations du personnel) sont légalisées à la date du 08 septembre 2023, alors que le rapport d'évaluation de la COE est transmis pour examen à la Cellule le 07 septembre 2023.

Par ailleurs, aucune des pièces nécessaires (Diplômes, Attestations, CV et preuves de matériels) exigées dans le DAC n'a été fournie dans l'offre du soumissionnaire. Cependant, la COE se permet de lui demander certaines de ces pièces en pleine évaluation des offres. Ceci pose un réel problème de transparence dans la procédure de passation.

Au terme de l'analyse des faits et au regard des imperfections relevées relatives à la demande d'informations complémentaires portant sur le CV, les diplômes et les attestations de travail du Personnel proposé par le soumissionnaire concerné, il se dégage un vice de procédure en la matière et la violation des principes fondamentaux énumérés à l'article 7 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin notamment les principes d'égalité de traitement des candidats et de la transparence de la procédure. Etant donné que le DAC a bien précisé les pièces à fournir, la COE ne devrait plus demander de pièces complémentaires avant l'attribution provisoire du marché.

A cet effet, la Cellule réserve son avis pour la poursuite de la procédure de passation de ce marché ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du dossier d'arbitrage, les constats ci-après :

Constat 1

L'offre du soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ne contient pas les CV, les diplômes et attestations du personnel proposé par le soumissionnaire.

Constat 2

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a invité le soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHER » à fournir les CV, les diplômes et attestations du personnel proposé dans son offre en guise d'informations complémentaires.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la demande d'arbitrage de la PRMP de la Commune de Bonou porte sur la régularité des pièces complémentaires fournies par la société « AIGLE ROYAL AU ROCHER » en vue de sa qualification.

Sur la régularité des pièces complémentaires fournies par la société « Aigle royal au rocher »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant également que l'article 58 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 dispose que : « Tout candidat qui possède des capacités techniques et des capacités financières à l'exécution d'un marché public ainsi que l'expérience de l'exécution de contrat analogue peut participer aux procédures de passation de marchés publics. Les capacités techniques ou financières requises doivent reposer sur des critères objectifs suffisamment définis dans le dossier d'appel à concurrence au sens des articles 59 et 60 de la présente loi » ;

Considérant les instructions contenues dans le DAC en ses pages 61-62 à l'annexe A3 relatives aux pièces nécessaires pour l'examen de la qualification qui stipule qu'en cas de non-conformité et/ou de non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre ;

Que ces pièces sont entre autres, les CV, les diplômes et attestations du personnel proposé ; 

Considérant qu'en l'espèce, le soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » n'a pas fourni dans son offre, les CV, les diplômes et attestations du personnel proposé et qu'elle les a produites après le dépôt de son offre ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la COE s'est basée sur une lecture erronée du **Nota Bene** de l'annexe 3 pour réclamer lesdites pièces à titre d'informations complémentaires au soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ;

Que sur la base des modifications substantielles apportées à l'offre dudit soumissionnaire qui n'avait nullement fourni, les CV, les diplômes et attestations du personnel proposé, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou a réservé son avis ;

Qu'il est certes bien précisé en **nota bene** que la non production de ces pièces dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables et la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre, mais qu'il est exigé un début d'information sur ces pièces avant que la demande de complément d'informations ne soit possible et que dans le cas contraire, il s'agirait d'un complément de pièces à l'offre ;

Qu'en effet, suivant les dispositions de l'article 59 alinéa 7 « *A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande* » ;

Que les dispositions précitées visent clairement une possibilité de complément d'informations relativement à une pièce existante et non un complément de pièce initialement absente de l'offre du soumissionnaire alors qu'elle est exigée dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que sans avoir fourni dans son offre, les CV, les diplômes et attestations du personnel proposé, la COE ne saurait établir la capacité technique du soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ;

Que n'ayant pas fourni lesdites pièces, c'est à bon droit que le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou a réservé son avis, motif tiré du complément de l'offre du soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ;

Que ces informations complémentaires ne peuvent être prises en compte sans violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu :

- de conclure que l'offre du soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » ne remplit pas les critères de qualification requis par le dossier d'appel d'offres ;
- de constater que la production des pièces fournies par le soumissionnaire « AIGLE ROYAL AU ROCHET » est irrégulière ;
- d'ordonner la prise en compte des observations de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Bonou.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves émises par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence n°10F/012/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 Juillet 2023, sont fondées. 

Article 2 : La PRMP de la Commune de Bonou ainsi que les membres de la COE prennent en compte les observations de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bonou dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence n°10F/012/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Bonou ;
- au Maire de la commune de Bonou ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA

(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)